

<p>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</p> <p>180 – 10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7</p> <p>Téléphone 604) 214 2600 Télécopieur (604) 214 9881 Ligne gratuite 1 (888) 715 2200</p>	<p>Référence : C-300-12</p> <p>Catégorie : PERSONNEL</p> <p>Objet : Embauche de parents proches</p>
	<p>Références :</p> <p>Autres :</p> <p>Adoptée le : 7 mars 1998</p> <p>Révisée le :</p>

PRÉAMBULE

La communauté francophone de la Colombie-Britannique est très restreinte, ce qui entraîne des situations où des parents proches pourraient travailler pour le même employeur. De ce fait, le Conseil scolaire francophone risque de se trouver dans des situations où l'embauche de personnel mènerait à des situations de conflit d'intérêt ou de favoritisme, ou à l'apparence de ceux-ci.

Les relations parent proche/parent proche à l'intérieur du même personnel sont à éviter dans la mesure du possible. Il faut catégoriquement éviter des situations de rapport hiérarchique supérieur/subalterne.

Toute entreprise doit s'assurer que l'embauche, la gestion, la formation et l'évaluation de son personnel s'effectuent selon les systèmes et procédures en place.

Un «parent proche» se définit comme suit : un père, une mère, un fils, une fille, un frère, une sœur, un conjoint ou une conjointe, y compris un conjoint ou une conjointe de droit commun.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'intention du Conseil est que l'embauche du personnel s'effectue de façon à éviter le favoritisme ou les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre les parents proches.

Directives générales

1. Aucune ou aucun membre du personnel qui serait en position de le faire :
 - 1.1. n'embauchera ni ne participera à l'embauche d'un parent proche pour un poste contractuel, temporaire ou permanent;
 - 1.2. n'exercera d'influence sur une ou un collègue ou une membre élue ou un membre élu dans le but de faire embaucher un parent proche pour un poste contractuel, temporaire ou permanent;
 - 1.3. ne sera en position de superviser directement un parent proche.
2. Lorsqu'une ou un membre du personnel assume la supervision d'un parent proche à la suite d'une promotion, d'un transfert ou de toute autre raison, il faudra prendre les mesures nécessaires suivantes :
 - 2.1. transférer la personne en position subalterne à un autre poste; ou
 - 2.2. faire en sorte que quelqu'un d'autre assume la supervision administrative directe de cette personne dans les plus brefs délais.

3. De la même façon, aucun conseiller ou aucune conseillère ni membre du personnel en position de le faire n'exercera d'influence au moment de l'embauche de personnel du Conseil, que ce soit pour un poste contractuel, temporaire ou permanent.